

ACTES UNILATÉRAUX ET CONTRATS

L'annulation de certaines dispositions du code des marchés publics et ses conséquences

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

La loi Montagne en région PACA : 20 ans et après ? : colloque

CONTENTIEUX

Expertise et conciliation

Contrôle de cassation et recours pour excès de pouvoir

DROITS ET LIBERTÉS

Le statut d'association culturelle et les sectes

La responsabilité de l'Etat du fait d'un rapport d'enquête parlementaire sur les sectes

DOSSIER

Les rapports entre l'ordre juridique interne et l'ordre juridique européen
(*suite*)

RESPONSABILITÉ

La responsabilité de l'Etat du fait des conventions internationales

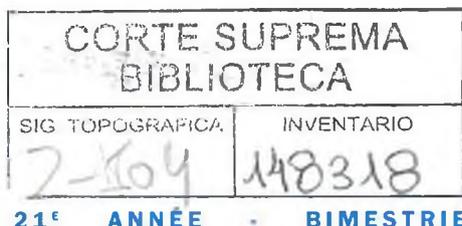
Vers une responsabilité de plein droit du fait des personnes dont on a la garde ?

URBANISME

Illégalité d'un schéma directeur et décret d'utilité publique

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT CONSTITUTIONNEL

La non-consécration par le Conseil constitutionnel de principes fondamentaux reconnus par les lois de la République



DIRECTION

Directeurs :
Franck Moderne et Pierre Delvolvé

Secrétaire général :
Dominique Pouyaud
Professeur à l'Université
René-Descartes (Paris V)

Secrétaire général adjoint :
Frédéric Bicheron
Maître de conférences à l'Université
Panthéon-Assas (Paris II)

31-35, rue Froidevaux,
75685 Paris cedex 14
E-mail : rfd@daloz.fr

**PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION**
Charles Vallée

ÉDITION

Directeur éditorial :
Philippe Weiss

Éditeur :
Arlette Courvasier
Tél. rédaction : 01 40 64 53 97
Fax : 01 40 64 54 66
E-mail : a.courvasier@daloz.fr

Secrétaire de rédaction :
Jocelyne Londero

MARKETING, PUBLICITÉ

Responsable : Corinne Ménager
Marketing : Laurence Noca

ABONNEMENT

Relations clients : Marie-Hélène Tylman

Revue bimestrielle (6 numéros par an)
BP 150, 94208 Ivry-sur-Seine Cedex
Tél. : 0820800017 (0,12 € TTC/mn)
Fax : 01 40 64 89 95

Prix de l'abonnement (1 an) :
France 165 €
Étranger 181 €
Prix au numéro 37,10 €

Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateront que la livraison précédente ne leur est pas parvenue, sont priés d'en aviser le service des abonnements sans délai, l'éditeur ne pouvant garantir pendant plus de 6 mois le service des numéros manquants.

Tous les volumes des revues antérieures à 1999 sont réimprimés par Schmidt Periodicals GmbH (Dettenford - D-83075 Feinbach - Allemagne).

ÉDITIONS DALLOZ

Société anonyme
au capital de 3 956 040 euros

Siège social :
31-35 rue Froidevaux - Paris 14^e
RCS Paris 572 195 550
Siret 572 195 550 00098

Code APE 221A
TVA FR 69 572 195 550

La reproduction, même partielle,
de tout élément publié dans la revue
est interdite.

CPPAP n° 1008 T 83763
ISSN 0763-1219

DOSSIER 465

Les rapports entre l'ordre juridique interne et l'ordre juridique européen (suite)

Le juge administratif, la primauté du droit de l'Union européenne et la Constitution française
par Paul CASSIA 465

Autorité de la chose jugée et primauté du droit communautaire
par Zoobiah PEERBUX-BEAUGENDRE 473

RUBRIQUES 483

ACTES UNILATÉRAUX ET CONTRATS

L'annulation de certaines dispositions du code des marchés publics et ses conséquences
(concl. sur CE, 23 févr. 2005, *Association pour la transparence et la moralité des marchés publics et autres*)
par Didier CASAS 483

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

La loi Montagne en région PACA : 20 ans et après ?
Colloque organisé le 4 décembre 2004 par le CEJU (Université d'Aix-Marseille III)
..... 498

Rapport introductif
par Hubert CHARLES 499

I. Développement touristique : à la recherche d'un équilibre

1. Aménagement de la montagne et économie foncière. De la fuite en avant à la réversibilité et au développement durable
par Vincent RENARD. 502

2. Le contentieux des unités touristiques nouvelles de la loi Montagne
par Norbert CALDERARO 506

II. Maîtrise de l'urbanisation : un enjeu pour la montagne

Grandes notions et règles de l'urbanisation en montagne
par Hubert AMIEL 512

III. Politique d'aménagement de la montagne : territorialisation ou uniformisation ?

1. Politique de massifs
par Hélène JACQUET-MONSARRAT. . . 515

2. Instruments de planification stratégique
par Patrice IBANEZ. 520

IV. Politique de protection de l'environnement : entre centralisation et décentralisation

1. Décentralisation des outils de protection : quels risques pour le patrimoine montagnard ?
par Marie-Laure LAMBERT-HABIB . . . 526

2. Expérience des parcs naturels : l'exemple du Parc des Ecrins
par Jean-Pierre RAFFIN 529

Rapport de synthèse
par Jacqueline MORAND-DEVILLER. . 533

Annexe

Dispositions relatives à la montagne dans leur version modifiée par le titre V de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements des territoires ruraux
..... 536

CONTENTIEUX

Expertise et conciliation (à propos du calcul du « forfait d'externat »)
(concl. sur CE, Sect., 11 févr. 2005, *Organisme de gestion du Cours du Sacré Cœur et autres*)
par Emmanuel GLASER 546

Contrôle de cassation et recours pour excès de pouvoir
(concl. sur CE, Sect., 22 avr. 2005, *Commune de Barcarès*)
par Jacques-Henri STAHL. 557

DROITS ET LIBERTÉS

Le statut d'association culturelle et les sectes
par Caroline LECLERC 565

La responsabilité de l'Etat du fait d'un rapport d'enquête parlementaire
A propos d'un rapport « anti-sectes » (CAA Nantes, plén., 30 juill. 2003, *Assoc. L'Arbre au milieu*)
par Manuel CARIUS 577

RESPONSABILITÉ

La responsabilité de l'Etat du fait des conventions internationales
(concl. sur CE, Sect., 29 déc. 2004, *Almayrac et autres*)
par Jacques-Henri STAHL. 586

Vers une responsabilité de plein droit du fait des personnes dont on a la garde ?
(CE, Sect., 11 févr. 2005, *Cie AXA Courtaige*)

- Conclusions
par *Christophe DEVYS* **594**
- Note
par *Pierre BON* **602**

URBANISME

L'illégalité d'un schéma directeur peut-elle être invoquée à l'encontre d'un décret déclaratif d'utilité publique ?
(CE, 25 janv. 2005, *Assoc. Préservons l'avenir à Ours Mons Taulhac et autres*)

- Conclusions
par *Mattias GUYOMAR* **608**
- Note
par *René HOSTIOU* **619**

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT CONSTITUTIONNEL

La non-consécration par le Conseil constitutionnel de principes fondamentaux reconnus par les lois de la République
par *Nathalie MERLEY* **621**

DROIT ADMINISTRATIF ET FINANCES PUBLIQUES

Chronique de droit public financier
par *Michel LASCOMBE et Xavier VANDENDRIESSCHE* **640**

CONSEIL D'ÉTAT 670

Arrêts et avis récents
(1er mars 2005 - 30 avril 2005)
par *Philippe TERNEYRE* **670**

TABLES 696

Table alphabétique des matières . 696
Table chronologique des avis et des décisions rapportés 696

Ce numéro contient un encart collé
« abonnement à la RFDA » non folioté placé
en tête de fascicule.



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

ÉDITIONS DALLOZ

31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris Cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.